

Pacte Adjoint au Don Manuel

Le donateur

(personne qui a donné)

Mme Mlle Mr Nom : _____
Prénom _____ Nom de jeune fille _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____
Né(e) le _____ à _____
Parenté avec le donataire :
 Père/Mère Grand-père /grand-mère Arrière grand-père /Arrière grand-mère
 Oncle/tante Frère/soeur Autre, à préciser : _____

Le donataire

(personne qui a reçu le don manuel)

Donataire mineur Donataire majeur
Mme Mlle Mr Nom _____
Prénom _____ Nom de jeune fille _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____
Né(e) le _____ à _____

Représentants légaux du donataire

(à compléter obligatoirement par les représentants légaux si le donataire est mineur, le tuteur, ou curateur dûment autorisé par le juge des tutelles le cas échéant)

Mme Mlle Mr Nom _____
Prénom _____ Nom de jeune fille _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____
Né(e) le _____ à _____
Mme Mlle Mr Nom _____
Prénom _____ Nom de jeune fille _____
Adresse _____
Code postal _____ Ville _____
Né(e) le _____ à _____
Agissant en qualité de : Parents Tuteur Administrateur légal sous contrôle judiciaire curateur

Le présent pacte a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles a été préalablement consenti le don manuel visé ci-dessous :

Montant du don manuel consenti _____ euros.

Ce don manuel a été consenti sous les conditions essentielles et déterminantes suivantes, acceptées par le donataire le cas échéant représenté :

■ Article 1. Destination des sommes objet du don manuel

- La somme objet du don manuel sera investie sur une adhésion/souscription au contrat d'assurance vie : _____ (nom du contrat)
- En cas de renonciation au contrat, la prime versée sera remboursée au donataire.

■ Article 2. La clause d'indisponibilité

Le donateur et le donataire le cas échéant représenté, ont convenu que le donataire ne pourra disposer des sommes données avant la date de son _____^{ème} anniversaire (entre 18 et 25 ans), qu'avec l'accord écrit préalable du donateur.

Ainsi, pendant la période d'indisponibilité, l'accord écrit du donateur devra accompagner toute demande de rachat, d'avance, ou tout autre acte de disposition sur l'adhésion/souscription.

La présente clause d'indisponibilité temporaire vise à préserver les intérêts du donataire contre sa propre prodigalité, notamment eu égard à son âge, dans les limites prévues à l'article 900-1 alinéa 1 du code civil ci-après reproduit ⁽¹⁾.

■ **Article 3. Autorisation de rachats programmés** (ne pas renseigner si vous n'avez pas souhaité prévoir cette condition) :

Si le donateur a autorisé le donataire le cas échéant représenté à mettre en place un plan de rachats programmés pendant la période d'indisponibilité, dans les limites et les conditions prévues par les Conditions Générales ou la Notice du contrat choisi, cochez la case suivante : oui
Dans l'affirmative, le montant total annuel des rachats partiels autorisés par le donateur s'élève à : euros par an maximum, montant devant être reporté sur le Bulletin de souscription ou la Demande d'adhésion (le cas échéant rapporté à la périodicité choisie).

■ **Article 4. Arbitrages** (ne pas renseigner si vous n'avez pas souhaité prévoir cette condition)

Si le donateur et le donataire le cas échéant représenté ont convenu de soumettre les demandes d'arbitrages à l'accord préalable du donateur pendant la période d'indisponibilité, cochez la case suivante : oui

Dans l'affirmative, l'accord écrit du donateur devra être joint à toute demande d'arbitrage.

■ **Article 5. Autorisation particulière d'opérations en cas de prédécès du donateur** (ne pas renseigner si vous n'avez pas souhaité prévoir cette condition) :

Pendant la période d'indisponibilité, en cas de prédécès ou d'incapacité civile du donateur, l'accord écrit de la personne désignée ci-dessous, devra accompagner toute demande de rachat, d'avance, tout autre acte de disposition, ou le cas échéant d'arbitrage (si article 4 coché) :

Mme Mlle Mr Nom :
Prénom Nom de jeune fille
Adresse
Code postal Ville
Né(e) le à

En cas de prédécès ou d'incapacité civile tant du donateur que de la personne désignée par défaut ci-dessus, le donataire, le cas échéant représenté, retrouve la possibilité d'effectuer librement des opérations d'arbitrages sur le contrat d'assurance auquel il a adhéré.

■ **Article 6. Versements ultérieurs**

Le donateur, le donataire le cas échéant représenté, s'engagent à attester de nouveau, pour tout éventuel don manuel ultérieurement consenti et donnant lieu à un reversement sur ce contrat pendant la période d'indisponibilité, que ce reversement est soumis aux mêmes conditions que celles prévues par le présent pacte.

Article 7. Opérations au terme de la période d'indisponibilité

Au terme de la période d'indisponibilité définie ci-dessus, le donataire retrouvera la possibilité d'effectuer librement toutes les opérations de son choix sur le contrat, sans autorisation préalable de quiconque, sauf le cas échéant en cas de régime de protection (tutelle ou curatelle).

Les obligations décrites dans le présent pacte, acceptées par le donataire le cas échéant représenté, devront recevoir application sans aucune restriction. A cet effet, elles devront être notifiées à la compagnie d'assurance vie par le donataire et /ou ses représentants légaux, afin qu'elles s'imposent à celle-ci sauf si une décision de justice autorise le donataire à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige, conformément à l'article 900-1 du code civil ⁽¹⁾.

Déclaration fiscale : Il est recommandé au donataire ou ses représentants légaux de déclarer spontanément tout don manuel consenti sur l'imprimé fiscal n° 2735 auprès de la recette des impôts du domicile du donataire.

Fait à , le

Le donateur

Le conjoint du donateur
(en cas de donation d'un bien commun)

Le donataire

Les représentants légaux
du donataire

(1) Article 900-1 alinéa 1 du code civil : « Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige. »

Imprimer



AVIVA VIE
Siège social : 70 avenue l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex
Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le code des Assurances
Capital social de 354 713 627,50 Euros
732 020 805 RCS Nanterre

AVIVA COURTAGE
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex
Adresse postale : Direction des Opérations et des Relations Clients
70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex
Entreprise régie par le code des Assurances
Société Anonyme au capital de 120 117 128,25 Euros
379 665 011 RCS Nanterre